

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1896.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et des communes de Steene et de Breedene (Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vaste développement que la ville d'Ostende se propose de donner à ses établissements maritimes rend nécessaire la construction d'ouvrages considérables sur les terrains qui s'étendent au-delà des limites de la ville. La partie du territoire des communes de Steene et de Breedene, comprise dans la zone des travaux, doit être soumise à la juridiction de l'administration communale d'Ostende et à l'action de sa police pour sauvegarder les divers intérêts en présence.

Par ses délibérations des 20 novembre 1894 et 22 juin 1895, le conseil communal d'Ostende demande en conséquence l'annexion de la partie des territoires des communes de Steene et de Breedene qu'il présume nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit.

Le conseil communal de Steene, par [délibération du 14 mars 1895, y a donné son assentiment, à certaines conditions : notamment le paiement, par la ville d'Ostende, d'une rente annuelle et perpétuelle de mille francs.

Considérant comme exagérées les prétentions de la commune de Steene, le conseil communal d'Ostende, par sa délibération précitée du 22 juin 1895, estime, conformément aux conclusions des commissions formées dans son sein, qu'il y a lieu de réduire la dite indemnité de mille francs au montant du produit des centimes additionnels que l'enlèvement des 6 hectares 58 ares 50 centiares de terres cultivées ferait perdre à la commune lésée, soit fr. 54-20.

De son côté, le conseil communal de Breedene, après s'être prononcé, par ses délibérations des 6 mars et 19 avril 1895, contre le démembrement de son territoire dans la mesure indiquée par la ville d'Ostende, a, par sa délibéra-

tion du 13 août suivant, consenti à la cession de la partie de son territoire reconnue nécessaire pour les travaux à exécuter, mais en subordonnant cette mesure à une juste indemnité.

Le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, acceptant l'évaluation faite par M. le receveur de l'enregistrement déclare, par sa lettre du 21 août 1895, être disposé à accorder une indemnité annuelle et perpétuelle de fr. 721-67; cette indemnité représenterait le montant des centimes additionnels et de la contribution personnelle perçu par la commune de Breedene, dont la population serait approximativement diminuée de 500 habitants d'après cette lettre des bourgmestre et échevins d'Ostende du 21 août 1895. Mais en présence des démolitions à opérer pour l'exécution des travaux, ce chiffre de 500 nouveaux habitants pour la ville d'Ostende ne repose sur aucune base certaine; il en résulte que le nombre des conseillers communaux de cette ville ne peut être porté de 17 à 19.

Le Conseil provincial, sur les conclusions conformes du rapport de sa première commission, a, dans sa séance du 25 juillet 1895, émis un avis favorable sur les limites appuyées par la Députation permanente et qui étaient indiquées primitivement au plan ci-annexé par un liseré jaune, sous les lettres A, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, M, N, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y.

Mais il existe, le long du chemin pavé conduisant de l'écluse militaire au phare, une agglomération d'habitations ouvrières, située partie sur le territoire d'Ostende, partie sur celui de la commune de Breedene. L'extension et l'assainissement de ce quartier exigera la construction de rues et d'égoûts, des pavages, etc., travaux dont la dépense excéderait évidemment les ressources d'une commune rurale. Or, il importe d'empêcher qu'il ne se crée, aux portes d'Ostende, une situation qui ne tarderait pas à devenir dangereuse pour la santé des habitants. C'est pourquoi, par sa lettre du 28 septembre 1895, le Collège des bourgmestre et échevins d'Ostende a demandé que la décision du Conseil provincial, relative au changement des limites de son territoire, fût partiellement modifiée, en adoptant le tracé indiqué au plan ci-annexé par le liseré jaune, sous les lettres A, b, c, d, e, en encre rouge.

Par son rapport du 28 octobre 1895, le Gouverneur de la province, d'accord avec la députation permanente du Conseil provincial, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement la proposition de la ville d'Ostende.

Quant à l'indemnité à payer à la commune de Breedene, l'administration communale d'Ostende est disposée à dédommager la dite commune du montant de la perte qu'elle doit éventuellement subir du chef de l'annexion au territoire de la ville d'Ostende du terrain compris dans le périmètre des nouvelles installations maritimes. Le montant de cette perte est évalué par M. le receveur de l'enregistrement, dans sa note jointe au dossier, à fr. 1,402-78. Cette indemnité pourra être payée en une fois, par la capitalisation au denier trente.

Le Conseil provincial de la Flandre occidentale a proposé également de fixer à 100 francs l'indemnité annuelle et perpétuelle à payer à Steene par la ville d'Ostende.

En ce qui concerne ce dernier point, il résulte d'une note du receveur de l'enregistrement à Ostende, que la partie du territoire de Steene à incorporer à Ostende comprend une surface de 12 hectares 51 ares 50 centiares, dont 5 hectares 95 ares appartiennent à l'État, et 6 hectares 58 ares 50 centiares à la liste civile du Roi ; il n'y a pas d'habitation. L'État n'étant soumis à aucun impôt foncier, il ne procure pas de bénéfice à la commune de Steene; l'abandon des 5 hectares 95 ares précités n'occasionnera donc aucun préjudice à la caisse communale; quant au surplus appartenant à la liste civile du Roi, sa cession entraînerait pour cette caisse une perte annuelle de fr. 54-20.

Il semble donc rationnel d'adopter une règle uniforme pour la fixation des indemnités à payer par Ostende aux communes de Steene et de Bredene, c'est-à-dire de prendre pour base la perte réelle que subiront ces deux localités par la cession de la partie de leur territoire respectif à incorporer à Ostende.

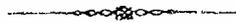
En fixant à 55 francs la rente annuelle et perpétuelle à servir par Ostende, on accorderait à Steene un dédommagement suffisant.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à réaliser dans les meilleures conditions la modification de limites telle qu'elle est proposée par le Conseil provincial et admise par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et par M. le Ministre des Finances, selon le tracé du plan ci-joint, et à fixer à 55 francs et à 1,405 francs les rentes que la ville d'Ostende aura à payer respectivement aux communes de Steene et de Bredene.

Ces trois communes constituent le canton judiciaire d'Ostende; ce canton ne subit donc aucune modification.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene et de Steene est modifiée conformément au tracé du liseré jaune marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, b, c, d, e (à l'encre rouge), b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, M, N, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, a', b', c', d' (à l'encre noire).

Les nouvelles limites seront :

1° Entre Ostende et Breedene :

Les parcelles n° 748, 717, 662/2, 662, 719, 648, 630, 646, 643, 644, 627 de Noordheede; 416, 417, 487_a, 486, 494_a, 500, 501, 504_a, 507, 103, l'arrière-port, la chaussée d'Ostende, une partie de 97°, id. de 107_a, id. de 152, id. de 155; 146^b, une partie de 157_a, 156_f, 164_a, 141_a, une partie de 140_a, id. de 159, id. de 191^b, id. de 209_a, 209_c, 206_c, le canal de Bruges à Ostende, la route de Bruges à Ostende, les n° 276°, 276_a, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 288_a, 290_a, 289_a, 288_a, 287_a, 230_b, 227_d, 223, 229; la ligne de démarcation traverse ensuite le chemin de fer d'Ostende à Bruges et continue par la parcelle n° 226_a, het nieuw gedelf jusqu'à l'intersection du chemin de fer d'Ostende à Bruges jusqu'à la lettre Y; à partir de là, elle longe l'ancien chemin de fer d'Ostende à Bruges, jusqu'à la lettre Z.

2° Entre Ostende et Steene :

Le nouveau chemin de fer d'Ostende à Bruges, les parcelles n°s 294_b, 294_a, 294_r, le fossé de la wateringhe du polder Sainte-Catherine.

ART. 2.

La ville d'Ostende servira au profit respectif des communes de Steene et de Breedene, une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs pour la première et de 1,405 francs pour la seconde.

Ces rentes seront remboursables en une fois au denier trente et prendront cours sans anticipation, à partir de la promulgation de la présente loi.

Donné à Laeken, le 5 février 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.
